

FR

FR

FR

Projet de

RÈGLEMENT (CE) n° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne l'aquaculture biologique et la production biologique des algues marines

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91¹, et notamment son article 11, son article 13, paragraphe 3, son article 15, paragraphe 2, son article 16, paragraphe 1 et paragraphe 3, points a) et c), son article 17, paragraphe 2, son article 18, paragraphe 5, son article 19, paragraphe 3, deuxième alinéa, son article 22, paragraphe 1, son article 28, paragraphe 6, son article 38, points a), b) et c), et son article 40,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 834/2007 établit, notamment en son titre III, les conditions de base applicables à l'aquaculture et à la production d'algues marines. Il convient d'établir les modalités de mise en œuvre de ces exigences au travers de modifications du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission² portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007.
- (2) La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne³ présente une vision du développement de ce secteur sur une période de dix ans visant à établir, dans les zones rurales et côtières, des activités de production stables et génératrices d'emplois susceptibles de prendre le relais de la pêche. Cette communication souligne le potentiel existant dans le domaine de la production aquacole biologique, ainsi que la nécessité d'élaborer des normes et des critères en la matière.
- (3) Pour garantir une interprétation homogène des dispositions, il y a lieu de compléter et de rectifier les définitions établies à l'article 2 du règlement (CE) n° 889/2008 de manière à éviter toute ambiguïté et à assurer une application uniforme des règles régissant l'aquaculture biologique et la production biologique d'algues marines.

¹ JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

² JO L 250 du 18.9.2008, p. 1.

³ COM(2002) 511 du 19.9.2002.

- (4) Pour qu'il soit possible d'obtenir des produits sûrs de grande qualité en limitant au strict minimum l'incidence sur l'environnement, il y a lieu d'accorder la plus haute importance aux aires aquatiques de production des algues marines et des animaux aquatiques. La législation communautaire relative à la qualité des eaux et aux contaminants dans les denrées alimentaires, à savoir notamment la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁴, la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)⁵, le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires⁶, ainsi que les règlements (CE) n° 852/2004⁷, (CE) n° 853/2004⁸ et (CE) n° 854/2004⁹, fixe des objectifs environnementaux pour l'eau et veille à la haute qualité des denrées alimentaires. Il est dès lors approprié d'élaborer pour la production d'algues marines et la production aquacole un plan de gestion durable prévoyant des mesures précises, notamment en matière de réduction des déchets.
- (5) La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹⁰, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹¹ et la directive 79/403/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages¹² ont pour objet d'assurer une interaction appropriée avec l'environnement tout en tenant compte de l'incidence des activités concernées sur les objectifs environnementaux relatifs à l'eau fixés en application des directives 2006/60/CE et 2008/56/CE. Il convient de prévoir la réalisation d'une évaluation environnementale.
- (6) La culture des algues marines peut avoir des effets bénéfiques à certains égards, en éliminant, par exemple, l'excès de nutriments; elle peut également faciliter la polyproduction. Il faut toutefois veiller à ne pas pratiquer de récoltes trop intensives sur les fonds marins, afin de leur permettre de se régénérer, et faire en sorte que la production n'ait pas d'incidence significative sur l'état de l'environnement aquatique.
- (7) La spécificité du milieu soluble que constitue l'eau impose de séparer de manière adéquate les unités de production aquacole biologique et non biologique; il convient dès lors de fixer des distances de séparation appropriées.
- (8) Étant donné que la production aquacole biologique en est encore à ses débuts, elle ne dispose pas de géniteurs biologiques en quantités suffisantes. Il convient dès lors de prévoir l'introduction, sous certaines conditions, de reproducteurs et de juvéniles non biologiques.

⁴ JO L 327 du 22.7.2000, p. 1.

⁵ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

⁶ JO L 364 du 20.12.2006, p. 5.

⁷ JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

⁸ JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.

⁹ JO L 226 du 25.6.2004, p. 83.

¹⁰ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

¹¹ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

¹² JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

- (9) Il importe de veiller, dans le cadre de la production aquacole biologique, à ce que les besoins spécifiques des différentes espèces animales soient respectés. Il faut à cet égard que les pratiques d'élevage, les systèmes de gestion et les structures de confinement répondent aux exigences du bien-être des animaux. Il convient dès lors d'élaborer des règles appropriées pour la construction des cages et des parcs en filet installés en mer, ainsi que pour les structures d'élevage sur la terre ferme. Pour réduire au maximum les infestations de nuisibles et de parasites, ainsi que pour maintenir un haut niveau de santé animale et de bien-être des animaux, il y a lieu de fixer des valeurs maximales en matière de densité de peuplement. Compte tenu du large éventail des espèces présentant des besoins particuliers, des dispositions spécifiques doivent être établies.
- (10) L'évolution technique récente a conduit à une augmentation de l'utilisation des systèmes de recirculation fermés en aquaculture; les systèmes de ce type dépendent d'apports extérieurs et sont gourmands en énergie, mais ils permettent de réduire les rejets de déchets et de prévenir les risques d'échappement. Conformément au principe selon lequel la production biologique doit rester aussi proche que possible de la nature, il convient, jusqu'à plus ample informé, de ne pas autoriser l'utilisation de ces systèmes pour la production biologique, sauf, à titre exceptionnel, dans le seul cas bien spécifique de la phase de production en éclosion et nurserie.
- (11) L'utilisation d'hormones et de dérivés hormonaux pour stimuler la reproduction ou à toute autre fin est contraire aux principes de la production biologique; il y a donc lieu de l'interdire.
- (12) Il importe que les aliments destinés aux animaux aquatiques répondent à leurs besoins nutritionnels; ces aliments doivent également respecter l'exigence sanitaire établie au règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles¹³, qui interdit de nourrir des animaux d'une espèce donnée avec des aliments issus d'animaux de la même espèce. Il est donc opportun d'établir des dispositions spécifiques applicables aux animaux aquatiques herbivores, d'une part, et non herbivores, de l'autre.
- (13) Il importe que les matières premières utilisées pour l'alimentation des poissons et crustacés non herbivores proviennent de préférence de l'exploitation durable de la pêche, telle que visée à l'article 5, point o), du règlement (CE) n° 834/2007 et définie à l'article 3, point e), du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹⁴, ou d'aliments biologiques issus de l'aquaculture biologique. Étant donné que l'aquaculture biologique et la pêche durable n'en sont qu'à leurs débuts, des pénuries d'aliments biologiques ou d'aliments issus de la pêche durable peuvent se produire; il convient donc de prévoir des dispositions régissant l'utilisation d'aliments non biologiques.
- (14) Aux fins de l'aquaculture biologique et de la production biologique d'algues marines, l'utilisation, pour l'alimentation animale, de certains produits non biologiques et de certains additifs et auxiliaires technologiques est autorisée sous certaines conditions

¹³ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

¹⁴ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

bien définies. Il convient que les nouveaux produits de ce type soient autorisés conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 889/2008. Vu les recommandations d'un groupe d'experts ad hoc¹⁵ sur les aliments pour poissons et les produits d'entretien dans l'aquaculture biologique, qui a conclu qu'il convenait d'autoriser pour l'aquaculture biologique également les substances déjà inscrites aux annexes V et VI du règlement (CE) n° 889/2008, qui sont autorisées dans l'élevage biologique, et compte tenu du fait que certaines substances sont essentielles pour certaines espèces de poissons, il y a lieu d'inscrire les substances concernées à l'annexe VI dudit règlement.

- (15) L'élevage des mollusques bivalves filtreurs peut avoir des effets bénéfiques sur la qualité des eaux côtières en éliminant, par exemple, l'excès de nutriments; elle peut également faciliter la polyproduction. Il convient d'établir des règles spécifiques aux mollusques en tenant compte du fait que leur élevage ne nécessite pas l'administration d'aliments supplémentaires et pourrait donc présenter une moindre incidence sur l'environnement que d'autres branches de l'aquaculture.
- (16) Il convient que la gestion de la santé animale soit principalement axée sur la prévention des maladies. En cas de traitement vétérinaire, il convient que les mesures prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions de la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques¹⁶ Il y a lieu d'autoriser, sous certaines conditions bien définies, certaines substances utilisées pour le nettoyage, dans les traitements antisalissures et pour la désinfection des équipements et des installations de production. En présence d'animaux vivants, l'utilisation de désinfectants requiert des précautions particulières et des mesures visant à garantir l'innocuité du procédé. Il convient que les substances en question soient autorisées conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 889/2008. Conformément aux recommandations d'un groupe d'experts ad hoc, il convient que ces substances soient inscrites à l'annexe.
- (17) Il convient d'établir des règles spécifiques pour les traitements vétérinaires en ayant soin de hiérarchiser les différents types de traitements et en limitant la fréquence d'application des traitements allopathiques.
- (18) Il convient de prendre des précautions lors de la manutention et du transport des poissons vivants afin de veiller au respect de leurs besoins physiologiques.
- (19) La conversion à la production biologique demande une certaine période d'adaptation de tous les moyens mis en œuvre. Il convient de définir des périodes de conversion spécifiques en fonction du système de production antérieur.
- (20) Dans le but de contribuer au développement du marché des aliments biologiques pour poissons, il y a lieu d'autoriser pendant une certaine période l'emploi d'aliments non biologiques d'origine végétale.

¹⁵ Recommandations du groupe d'experts ad hoc sur les aliments pour poissons et les produits d'entretien dans l'aquaculture biologique et la production biologique d'algues marines, 20.11.2008, www.organic-farming.europa.eu.

¹⁶ JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

- (21) Il convient d'établir des dispositions prévoyant des exigences particulières en matière de contrôles qui prennent en compte les spécificités de l'aquaculture.
- (22) Il y a lieu d'arrêter certaines mesures transitoires en vue de faciliter la conversion aux nouvelles règles communautaires des exploitations déjà actives dans la production biologique qui opèrent dans le cadre de normes nationales ou privées.
- (23) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 889/2008 en conséquence.
- (24) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation chargé de la production biologique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 889/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux animaux d'élevage autres que ceux visés à l'article 7;
- b) aux animaux aquatiques autres que ceux visés à l'article 25 *bis*.

Toutefois, le titre II, le titre III et le titre IV s'appliquent, mutatis mutandis, auxdits produits jusqu'à ce que des règles de production détaillées aient été adoptées sur la base du règlement (CE) n° 834/2007.»

- 2) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) les points f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

«f) "unité de production", l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les viviers, les structures de confinement destinées à la culture d'algues marines ou à l'aquaculture, les parcs d'élevage sur terre ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile au secteur de production concerné;

g) "production hydroponique", la méthode de culture consistant à placer les racines des végétaux dans une solution d'éléments nutritifs minéraux uniquement ou dans un milieu inerte, tel que perlite, graviers, laine minérale, auquel est ajoutée une solution d'éléments nutritifs;»

- b) Après le point i), les points suivants sont ajoutés:

«j) "capacité maximale", la quantité d'une production aquacole donnée ou la récolte d'algues marines qui peuvent être admises dans une zone bien

définie compte tenu de sa capacité environnementale [à effacer si la nouvelle formulation de l'article 6 *quinquies*, paragraphe 3, est adoptée];

- k) "installation aquacole à système de recirculation en circuit fermé", une installation dans laquelle l'activité aquacole se déroule au sein d'un environnement fermé, sur la terre ferme ou à bord d'un navire, assorti d'un système de recirculation intégrale des eaux;
- l) "énergie produite à partir de sources renouvelables", une énergie produite à partir de sources d'énergie non fossiles renouvelables: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;
- m) "écloserie", un lieu de reproduction, d'incubation et d'élevage au cours des premiers stades de vie des animaux, poissons et mollusques en particulier;
- n) "nursérie", un site sur lequel est appliqué un système d'élevage intermédiaire se situant entre les phases de l'écloserie et de l'engraissement. La phase de nurserie s'achève systématiquement au cours du premier tiers du cycle de production;
- o) "pollution", dans le contexte de l'aquaculture et de la production d'algues marines, l'introduction directe ou indirecte dans le milieu aquatique de substances ou d'énergie, telles que définies dans les directives 2008/56/CE et 2000/60/CE, dans les eaux où celles-ci s'appliquent respectivement;
- p) "polyproduction", dans le contexte de l'aquaculture et de la production d'algues marines, l'élevage ou la culture de deux ou de plusieurs espèces non concurrentes dans une même unité de production;
- q) "cycle de production", dans le contexte de l'aquaculture et de la production d'algues marines, le cycle de vie d'un animal aquatique ou d'une algue marine, du tout premier stade de la vie à celui de la récolte;
- r) "espèce locale", dans le contexte de l'aquaculture et de la production d'algues marines, une espèce qui n'est ni exotique, ni localement absente, au sens du règlement (CE) n° 708/2007. Les espèces répertoriées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 708/2007 peuvent être considérées comme locales.»

(3) Au titre II, il est inséré un chapitre 1 *bis* rédigé comme suit:

«CHAPITRE 1 bis

Algues marines

Article 6 bis

Champ d'application

Le présent chapitre établit les règles de production détaillées applicables à la récolte et à la culture des algues marines; il s'applique, mutatis mutandis, à la production de toutes les algues marines pluricellulaires, du phytoplancton et des microalgues destinés à servir d'aliments dans l'aquaculture.

Article 6 ter

Adéquation du milieu aquatique et plan de gestion durable

1. Les autorités de l'État membre peuvent désigner des zones qu'elles jugent inappropriées, sur le plan environnemental, pour l'aquaculture biologique ou la récolte d'algues marines.
2. Les activités sont menées sur des sites qui ne sont sujets à aucune contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants susceptibles de compromettre le caractère biologique des produits.
3. Pour toute nouvelle activité prétendant au label de production biologique, il est exigé une évaluation environnementale visant à vérifier les conditions de fonctionnement de l'unité de production, ainsi que son incidence directe sur l'environnement et les effets probables de son fonctionnement. Cette évaluation environnementale est transmise par l'opérateur concerné à l'organisme ou à l'autorité de contrôle. La teneur de l'évaluation environnementale se fonde sur les prescriptions de l'annexe IV de la directive 85/337/CEE du Conseil*. Si l'unité de production a déjà fait l'objet d'une évaluation équivalente, il est autorisé de réutiliser ladite évaluation à cette fin.
4. L'opérateur fournit un plan de gestion durable pour l'aquaculture et la récolte d'algues marines.

Ce plan, qui est actualisé annuellement, présente de façon détaillée les effets de l'activité sur l'environnement, la surveillance environnementale à mettre en place et une liste des mesures à prendre afin de réduire au maximum les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres avoisinants, y compris, le cas échéant, les quantités de rejets dans l'environnement par cycle de production ou par an. Le plan contient des données relatives au contrôle et aux réparations des équipements techniques.

5. Les opérateurs actifs dans l'aquaculture ou la production d'algues marines emploient de préférence des sources d'énergie renouvelables et recyclent les matériaux, dans la mesure du possible; ils élaborent, dans le cadre du plan de gestion durable, un programme de réduction des déchets à mettre en œuvre dès le lancement des activités. L'utilisation de la chaleur résiduelle est limitée à l'énergie issue de sources renouvelables.
6. Une estimation ponctuelle de la biomasse est effectuée dès le début des activités de récolte des algues marines.

Article 6 quater

Récolte durable des algues marines sauvages

1. Les documents comptables sont conservés dans l'unité ou dans les locaux pour permettre à l'opérateur d'établir et à l'autorité ou l'organisme de contrôle de vérifier que les récoltants n'ont fourni que des algues marines sauvages produites conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 834/2007.
2. La récolte est effectuée de manière à ce que les quantités prélevées n'aient pas d'incidence significative sur l'état de l'environnement aquatique. Pour faire en sorte que les algues marines puissent se régénérer, des mesures sont prises en ce qui concerne notamment la technique de récolte, les tailles minimales, les âges, les cycles reproductifs ou la taille des algues restantes.
3. Si la récolte des algues marines a lieu sur un site de récolte commun ou partagé, des documents probants attestent que l'intégralité des quantités récoltées répond aux exigences du présent règlement.
4. Conformément à l'article 73 *ter*, paragraphe 2, points b) et c), ces documents doivent apporter la preuve d'une gestion durable et de l'absence de toute incidence à long terme sur les zones de récolte.

Article 6 quinquies

Culture des algues marines

1. La culture des algues marines effectuée en mer utilise des nutriments naturellement présents dans l'environnement ou issus d'une production aquacole biologique située, de préférence, à proximité, dans le cadre d'un régime de polyproduction.
2. En ce qui concerne les installations à terre qui utilisent des sources de nutriments extérieures, le niveau de concentration des nutriments dans les effluents doit être identique ou inférieur à celui des eaux à l'entrée du système; le respect de cette exigence doit pouvoir être vérifié. Seuls peuvent être utilisés les nutriments d'origine végétale ou minérale dont la liste figure à l'annexe I.
3. La densité de culture ou l'intensité opérationnelle sont enregistrées et, aux fins de la préservation de l'intégrité de l'environnement aquatique, n'excèdent pas

la quantité maximale d'algues marines qu'il est possible de cultiver sans effets nuisibles sur l'environnement.

4. Les cordages et autres équipements utilisés pour la culture des algues marines sont réutilisés ou recyclés autant que faire se peut.
5. Il est établi en mer une distance minimale de séparation de 100 mètres entre les cultures d'algues marines biologiques et non biologiques.

Article 6 sexies

Nettoyage des installations et des équipements de production

1. Les salissures organiques sont enlevées à l'aide de moyens physiques ou à la main et rejetées à la mer à bonne distance de l'installation aquacole.
2. Au cas où les méthodes de nettoyage visées au paragraphe 1 se révéleraient insatisfaisantes, seules peuvent être utilisées les substances chimiques antisalissures répertoriées à la section 2 de l'annexe VII.

* JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.»

- 4) Au titre II, il est ajouté un chapitre 2 *bis* rédigé comme suit:

«CHAPITRE 2 *bis*

Production aquacole

SECTION 1

REGLES GENERALES

Article 25 bis

Champ d'application

Le présent chapitre établit les règles de production détaillées pour les espèces de poissons, crustacés, échinodermes et mollusques visées à l'annexe XIII *bis*.

Il s'applique, mutatis mutandis, au zooplancton, aux microcrustacés, aux rotifères, aux vers et aux autres animaux aquatiques utilisés en tant qu'aliments pour animaux.

Article 25 ter

Adéquation du milieu aquatique et viabilité environnementale

1. Les dispositions de l'article 6 *ter* s'appliquent au présent chapitre.
2. Les mesures défensives et préventives prises contre les prédateurs dans le respect des dispositions de la directive 92/43/CEE du Conseil* et des réglementations nationales sont consignées dans le plan de gestion durable.
3. Lorsque plusieurs activités sont installées dans une même zone, les opérateurs travaillent de façon coordonnée à l'établissement de leurs plans de gestion; cette coordination peut donner lieu à vérification.
4. Dans le cas de l'aquaculture en viviers, cuves ou bassins longs, un contrôle des effluents est effectué à intervalles réguliers et , soit les exploitations sont équipées de tapis filtrants naturels, de bassins de décantation, ou de filtres biologiques permettant de récupérer les rejets de nutriments, soit elles font usage d'algues marines et/ou d'animaux (bivalves et algues) qui contribuent à améliorer la qualité des effluents.
5. Il est loisible à l'autorité compétente d'autoriser l'utilisation de filtres mécaniques; il lui appartient dans ce cas d'établir à l'avance les conditions spécifiques applicables.

Article 25 quater

Distance de séparation entre espèces

Eu égard aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007, la distance minimale de séparation entre unités de production biologique et non biologique concernant des espèces différentes est de 500 mètres, que les unités concernées se situent ou non dans une même exploitation.

Article 25 quinquies

Production simultanée d'animaux aquatiques de la même espèce selon les modes biologique et non biologique

1. L'autorité compétente peut autoriser des écloséries et des nurseries à élever des juvéniles d'une même espèce selon le mode biologique et le mode non biologique dès lors qu'ils sont clairement séparés et que l'exploitation met en place des systèmes de distribution d'eau distincts permettant de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés dans le cadre de la production biologique.
2. Les unités aquacoles biologiques et non biologiques pratiquant l'élevage d'une même espèce dans le respect des dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007, qu'elles soient situées dans une même exploitation ou dans des exploitations différentes, sont séparées par une distance minimale conforme aux prescriptions de la partie concernée de l'annexe XIII *bis* ou, à défaut, d'un kilomètre sur la terre ferme et d'un mille nautique en mer. L'autorité compétente peut imposer aux opérateurs des critères de différenciation tels que

des calendriers de production ou des systèmes de manutention différents; dans ce cas, elle en informe les autres États membres, ainsi que la Commission.

3. L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours aux dispositions du présent article.

SECTION 2

ORIGINE DES ANIMAUX D'AQUACULTURE

Article 25 sexies

Origine des animaux de l'élevage biologique

1. Les espèces utilisées sont des espèces élevées localement, dont la reproduction vise l'obtention de souches qui soient mieux adaptées aux conditions d'élevage, exemptes de problèmes sanitaires et à même de tirer profit des ressources alimentaires. Des documents attestant l'origine et le traitement des animaux concernés sont tenus à la disposition de l'organisme ou de l'autorité de contrôle.
2. Sont sélectionnées les espèces qu'il est possible d'élever sans occasionner de dommages significatifs aux stocks sauvages.

Article 25 septies

Origine et gestion des animaux non issus de l'élevage biologique

1. En l'absence d'animaux disponibles issus de l'élevage biologique, des animaux capturés à l'état sauvage ou issus d'élevages non biologiques peuvent être introduits dans une exploitation à des fins de reproduction ou d'amélioration du stock génétique. Ces animaux sont toutefois soumis au régime de l'élevage biologique sur une durée minimale correspondant aux deux derniers tiers du cycle de production.
2. Dans le cas des juvéniles non issus de l'élevage biologique, le pourcentage d'individus introduit dans l'exploitation est réduit d'au moins dix pour cent par an à compter du 1^{er} janvier 2010.
3. Aux fins de l'engraissement, le prélèvement de juvéniles aquatiques sauvages est spécifiquement limité aux cas suivants:
 - a) afflux naturel de larves et de juvéniles de poissons ou de crustacés lors du remplissage des bassins, structures de confinement et parcs;
 - b) civelle européenne, dès lors qu'un plan agréé de gestion de l'espèce est en place sur le site concerné et que la reproduction artificielle de l'animal demeure irréalisable.

SECTION 3

PRATIQUES D'ÉLEVAGE

Article 25 octies

Règles générales en matière d'élevage

1. Le milieu d'élevage des animaux est conçu de telle sorte que les animaux, conformément aux besoins propres à leur espèce:
 - a) disposent d'un espace suffisant pour leur bien-être;
 - b) soient détenus dans une eau de bonne qualité suffisamment oxygénée;
 - c) soient détenus dans des conditions de température et de lumière conformes aux exigences de l'espèce, en tenant compte de la situation géographique des installations;
 - d) dans le cas des poissons d'eau douce, les fonds doivent être aussi proches que possible des milieux naturels et constitués, par exemple, de sable et de graviers;
 - e) dans le cas de la carpe, les fonds doivent être constitués de terre naturelle.
2. La densité de peuplement est fixée à l'annexe XIII *bis* par espèce ou groupe d'espèces.
3. Les structures de confinement aquatique sont conçues et réalisées de telle sorte que le débit d'eau et les paramètres physicochimiques respectent la santé et le bien-être des animaux et répondent à leurs besoins comportementaux.
4. La conception, la localisation et le fonctionnement des structures de confinement sont prévus de manière à réduire au maximum les risques d'échappement.
5. En cas d'échappement de poissons ou de crustacés, des mesures appropriées doivent être prises afin d'en réduire les conséquences pour l'écosystème local. Ces mesures comprennent, le cas échéant, la récupération des animaux concernés. Les documents correspondants sont à conserver.

Article 25 nonies

Règles spécifiques applicables aux structures de confinement

1. Les installations aquacoles avec système de recirculation fermé sont interdites, à l'exception des écloséries et nurseries ou des installations de production d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique.

2. Les unités d'élevage situées sur la terre ferme répondent aux exigences suivantes:
 - a) dans le cas des systèmes à circulation continue, le débit et la qualité de l'eau doivent pouvoir être suivis et contrôlés, tant pour les flux entrants que pour les flux sortants;
 - b) cinq pour cent au moins de la superficie de l'exploitation sont réservés à une végétation naturelle non modifiée.
3. Les structures de confinement en mer:
 - a) sont placées à des endroits où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux d'échange des masses d'eau, permettent de façon adéquate de réduire au maximum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes;
 - b) sont constituées de cages dont la conception, la fabrication et la maintenance sont adaptées à leur environnement opérationnel.
4. Le chauffage et le refroidissement artificiels des eaux sont autorisés dans les écloséries et les nurseries. Les eaux de forage naturelles peuvent être utilisées à tous les stades de la production pour réchauffer ou rafraîchir les eaux d'élevage.

Article 25 decies

Gestion des animaux

1. La manutention des animaux est limitée au minimum; elle s'effectue avec le plus grand soin, à l'aide des équipements appropriés et selon les procédures adéquates, de manière à éviter aux animaux tout stress et tout dommage physique. La manutention des géniteurs s'opère de manière à réduire au maximum tout stress et tout dommage physique. Les opérations de calibrage se limitent au minimum.
2. L'utilisation de la lumière artificielle est soumise aux restrictions suivantes:
 - a) tout prolongement de la durée naturelle du jour est limité à un plafond fixé de manière à respecter les besoins éthologiques des animaux d'élevage, les conditions géographiques dans lesquelles ils vivent, ainsi que leur état sanitaire général; ce plafond ne peut excéder 16 heures par jour, sauf à des fins de reproduction;
 - b) au moment de la transition, toute modification brutale de l'intensité lumineuse doit être évitée par l'utilisation de variateurs ou d'un éclairage de fond.
3. L'utilisation non routinière de dispositifs d'aération est autorisée dans les conditions suivantes:

- a) utilisation temporaire d'aérateurs mécaniques;
- b) montée de la température, chute de la pression atmosphérique ou pollution accidentelle;
- c) procédures occasionnelles de gestion des stocks, telles que l'échantillonnage ou le triage;
- d) périodes de jeûne, ou mesures destinées à assurer la survie du stock d'élevage.

Toute utilisation dans ces conditions est consignée dans le registre de production aquacole.

- 4. L'utilisation d'oxygène liquide n'est autorisée que pour répondre à des exigences de police sanitaire et lors des périodes critiques de la production et du transport. Les documents correspondants sont à conserver.
- 5. Lors des activités de transport, la durée des opérations, la densité de peuplement et la gestion de la qualité de l'eau sont telles qu'elles permettent d'éviter tout stress inutile.
- 6. Les techniques d'abattage comprennent un étourdissement immédiat des poissons les rendant inconscients et insensibles à la douleur. Le choix des méthodes optimales d'abattage doit prendre en compte les différences liées à la taille à l'abattage, à l'espèce et au site de production.

SECTION 4

ÉLEVAGE

Article 25 undecies

Interdiction des hormones

Toute utilisation d'hormones ou de dérivés hormonaux est interdite.

SECTION 5

ALIMENTS POUR POISSONS, CRUSTACES ET ECHINODERMES

Article 25 duodecies

Règles générales applicables aux aliments

La conception des régimes alimentaires obéit aux priorités suivantes:

- a) la santé animale;
- b) une qualité optimale des produits, notamment en ce qui concerne leur composition nutritionnelle;
- c) une faible incidence sur l'environnement.

Article 25 terdecies

Règles particulières applicables à l'alimentation des animaux non herbivores

1. L'alimentation des animaux aquatiques non herbivores est composée prioritairement:
 - a) d'aliments biologiques d'origine aquatique, y compris, dans le cas du saumon et de la truite, de substances alimentaires biologiques contenant de l'astaxanthine;
 - b) de farines et huiles de poisson issues de chutes de parage de produits aquacoles biologiques;
 - c) de farines et huiles de poisson, ainsi que d'ingrédients issus de poissons, dérivés de chutes de parage de poissons déjà capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine;
 - d) de substances alimentaires biologiques d'origine végétale et animale répertoriées à l'annexe V, sous réserve des restrictions qui y sont indiquées.
2. En cas d'indisponibilité des aliments visés au paragraphe 1, des farines de poisson, des huiles de poisson et d'autres ingrédients répertoriés à l'annexe V et issus de pêcheries durables peuvent être utilisés.
3. En cas d'indisponibilité des aliments visés aux paragraphes 1 et 2, des farines et huiles de poisson issues de chutes de parage de produits aquacoles non biologiques, ou de chutes de parage de poisson capturé pour la consommation humaine peuvent être utilisées à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2014, date pour laquelle la présente disposition sera révisée. Les aliments de ce type ne peuvent excéder 30 % de la ration quotidienne.
4. L'alimentation des espèces non herbivores doit comprendre au minimum 10 % et au maximum 60 % de protéines végétales issues de la production biologique. Le remplacement intégral des farines et huiles de poisson dans l'alimentation des espèces carnivores n'est pas autorisé.

Article 25 quaterdecies

Règles particulières applicables à l'alimentation des animaux herbivores

1. Les espèces herbivores visées à l'annexe XIII bis, partie 6, sont nourries à l'aide d'aliments disponibles naturellement dans les étangs et dans les lacs.

2. En l'absence de ressources alimentaires naturelles, il est autorisé d'employer des aliments d'origine végétale issus de l'agriculture biologique, obtenus de préférence dans l'exploitation, ou encore des algues marines.

Article 25 quindecies

Produits et substances visés à l'article 15, paragraphe 1, point d) iii), du règlement (CE) n° 834/2007

1. Des matières premières non biologiques d'origine végétale pour aliments des animaux peuvent être utilisées dans le cadre de l'aquaculture biologique, dans les limites fixées à l'article 43, point a), et uniquement si elles figurent à l'annexe V.
2. Les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés s'ils figurent à l'annexe VI et que les restrictions qui y sont prévues sont respectées.

SECTION 6

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MOLLUSQUES

Article 25 sexdecies

Aire de production

1. La production de mollusques bivalves évite de causer des dommages aux espaces dans lesquels elle est pratiquée, notamment ceux qui présentent un grand intérêt naturel ou sur le plan de la biodiversité et en particulier les zones Natura 2000, telles qu'elles sont définies dans la directive 79/409/CEE** du Conseil et dans la directive 92/43/CEE. Dans l'évaluation environnementale, un chapitre particulier est obligatoirement consacré aux meilleures possibilités d'adaptation au milieu ambiant et à l'atténuation des éventuelles incidences négatives. Les conclusions correspondantes sont intégrées au plan de gestion durable qui doit être élaboré en application de l'article 25 *ter*.
2. L'élevage de mollusques bivalves peut avoir lieu dans les mêmes eaux que l'élevage biologique de poissons et la culture biologique d'algues marines, dans le cadre d'un régime de polyproduction dont la description doit figurer dans le plan de gestion durable. Les mollusques bivalves peuvent également être élevés conjointement avec des gastéropodes, tels que les bigorneaux, dans le cadre d'un régime de polyproduction.
3. Les mollusques bivalves biologiques sont élevés dans des secteurs délimités par des piquets, des bouées ou d'autres marqueurs de séparation bien identifiables; le cas échéant, ils sont détenus dans des poches en filet, des cages ou d'autres structures artificielles.

4. Les exploitations conchylicoles biologiques ont soin de limiter au maximum les risques pour les espèces présentant un intérêt pour la conservation de l'environnement. Si elles font usage de filets antiprédateurs, ceux-ci sont conçus de manière à ne causer aucun préjudice aux oiseaux plongeurs.

Article 25 septdecies

Provenance des juvéniles

1. Les semences de bivalves provenant d'écloseries conchylicoles non biologiques peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2013.2. Dès lors qu'elle n'entraîne aucun préjudice significatif pour l'environnement et qu'elle est autorisée par la législation locale, l'utilisation de semences sauvages provenant de l'extérieur de l'unité de production est autorisée dans le cas des mollusques bivalves, pourvu que lesdites semences proviennent:
 - a) de colonies surnuméraires ou qui ont peu de chances de survivre aux conditions climatiques hivernales, ou
 - b) de colonies spontanées de juvéniles installées sur des collecteurs.

Pour permettre une traçabilité remontant jusqu'à l'aire de collecte, les informations relatives au mode, au lieu et à la date de collecte sont enregistrées.

Article 25 octodecies

Gestion

1. La densité de peuplement des élevages n'excède pas les deux tiers de celle qui est constatée localement dans les élevages non biologiques. Des opérations de tri et de détassage, ainsi que des ajustements de la densité de peuplement, sont effectués en fonction de la biomasse.
2. Les salissures organiques sont enlevées à l'aide de moyens physiques ou à la main et, le cas échéant, rejetées à la mer à bonne distance des exploitations conchylicoles. Les mollusques peuvent être traités une fois au cours du cycle de production à l'aide d'une solution de chaux afin de lutter contre les salissures organiques concurrentes.

Article 25 novodecies

Règles particulières applicables à l'élevage des moules et des palourdes

1. Les élevages de moules sur cordes et selon d'autres méthodes répertoriées à l'annexe XIII *bis*, partie 8, peuvent prétendre au statut de production biologique.
2. L'élevage de moules et de palourdes à plat est autorisé pourvu que l'activité n'ait aucune incidence significative sur l'environnement sur les sites de collecte et de production. Les preuves du caractère minimal de l'incidence sur

l'environnement sont présentées dans une étude et un rapport relatifs à l'aire d'exploitation que l'opérateur est tenu de fournir à l'organisme ou à l'autorité de contrôle. Ce rapport constitue un chapitre autonome du plan de gestion environnemental.

Article 25 vicies

Règles particulières applicables à l'élevage des huîtres

1. L'ostréiculture en poches sur tables est autorisée. Les tables ostréicoles, ainsi que toute autre structure abritant les huîtres, sont disposées de manière à ne pas former de barrière compacte le long du rivage. Le positionnement des stocks sur les fonds tient soigneusement compte du régime des marées de manière à optimiser la production. La production répond aux exigences de l'annexe XIII *bis*, partie 8.
2. L'élevage à plat peut également prétendre au statut de production biologique. Dans ce cas, les preuves du caractère minimal de l'interférence avec l'environnement sont présentées dans le chapitre particulier de l'évaluation environnementale requis en vertu de l'article 25 *sexdecies*, paragraphe 1.
3. La préférence est accordée aux naissains produits dans des écloséries biologiques, qui, dans le cas de l'huître creuse, *Crassostrea gigas*, sont élevés de façon sélective afin de réduire la reproduction dans la nature.

SECTION 7

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENTS VETERINAIRES

Article 25 unvicies

Règles générales en matière de prophylaxie

1. Conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE, le plan de gestion zoosanitaire présente le détail des pratiques en matière de biosécurité et de prophylaxie et contient notamment une convention écrite de conseil zoosanitaire passée avec des services compétents en matière de santé des animaux aquatiques; ceux-ci effectuent une visite de l'exploitation au minimum chaque année ou, dans le cas des élevages de mollusques bivalves, au minimum une fois tous les deux ans.
2. Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection appropriés. Seuls peuvent être employés à cet effet les produits répertoriés à l'annexe VII, sections 2.1 et 2.2.
3. Période de vide sanitaire

- a) L'autorité compétente fixe une période appropriée de vide sanitaire à observer au terme de chaque cycle de production dans le cas des structures de confinement en eaux libres implantées en mer; les informations correspondantes sont enregistrées. L'application d'une période de vide sanitaire est également recommandée dans le cas d'autres méthodes de production faisant appel à des bassins, des viviers ou des cages.
 - b) La période de vide sanitaire n'est pas obligatoire dans le cas de la conchyliculture.
 - c) Dans le cadre de la période de vide sanitaire, la cage ou structure utilisée pour la production d'animaux aquatiques est vidée, désinfectée et laissée inoccupée avant d'être réutilisée.
4. Les aliments pour poissons non consommés, les excréments et les animaux morts sont éliminés rapidement afin d'éviter tout risque de dommage environnemental significatif sur la qualité des eaux, de réduire au maximum les risques de pathologies et d'éviter d'attirer insectes et rongeurs.
 5. L'utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone est autorisée.
 6. Aux fins de la lutte biologique contre les ectoparasites, la préférence est accordée à l'emploi de poissons nettoyeurs.

Article 25 duovicies

Traitements vétérinaires

1. Si un problème sanitaire se déclare en dépit des mesures de prophylaxie mises en œuvre pour préserver la santé animale en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, point f i), du règlement (CE) n° 834/2007, il est autorisé de recourir à des traitements vétérinaires. Dans ce cas, on emploie, par ordre de préférence:
 - a) des substances d'origine végétale, animale ou minérale en dilution homéopathique;
 - b) des plantes et extraits de plantes dépourvus d'effets anesthésiants;
 - c) des substances telles qu'oligoéléments, métaux, immunostimulants naturels ou probiotiques autorisés.
2. L'utilisation de traitements allopathiques est limitée à deux cures par an, hors vaccinations et programmes d'éradication obligatoires. Toutefois, dans le cas des poissons dont le cycle de production est inférieur à 18 mois, ainsi que des crevettes et des autres espèces dont le cycle de production est inférieur à un an, il n'est autorisé qu'une seule cure allopathique par an.
3. L'utilisation des traitements antiparasitaires est limitée à deux cures par an ou à une seule cure par an dans le cas des animaux dont le cycle de production est

inférieur à 18 mois. Seules sont autorisées à cet effet les substances répertoriées à l'annexe VII, section 2.3, sous réserve des restrictions qui y sont prévues.

4. Le délai d'attente consécutif à l'administration, conformément au paragraphe 3, d'un traitement vétérinaire allopathique ou d'un traitement antiparasitaire est doublé par rapport au délai d'attente légal visé à l'article 11 de la directive 2001/82/CE ou, en l'absence de délai légal, fixé à 48 heures.
5. Toute utilisation de médicaments vétérinaires est déclarée à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des animaux sous le label biologique. Les stocks traités sont clairement signalés.

* JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

** JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.»

- 5) Au titre II, chapitre 3, l'article 29 *bis* suivant est inséré après l'article 29:

«Article 29 bis

Dispositions particulières applicables aux algues marines

1. Si le produit final est l'algue marine fraîche, le lavage de l'algue fraîchement récoltée se fait à l'eau de mer.

Si le produit final est l'algue marine déshydratée, le lavage peut également être effectué à l'eau potable. L'élimination de l'humidité peut être effectuée à l'aide de sel.

2. Le séchage par contact direct de l'algue avec une flamme est interdit. Tout cordage ou autre équipement utilisé dans le processus de séchage est exempt de traitement antisalissure, à l'exception de tout produit désigné pour cet usage dans la liste de l'annexe VII.»

- 6) Au titre II, chapitre 4, l'article 32 *bis* suivant est inséré:

«Article 32 bis

Transport du poisson

1. Le transport des poissons vivants s'effectue dans des bacs appropriés contenant une eau propre adaptée aux besoins physiologiques des animaux sur le plan de la température et de l'oxygène dissous.
2. Avant le transport de poisson ou de produits à base de poisson issus de l'élevage biologique, tout bac ayant précédemment servi à la collecte et au transport de produits non biologiques est soigneusement nettoyé, désinfecté et rincé.

3. Des précautions sont prises afin de réduire le stress des animaux. La densité de peuplement en cours de transport est maintenue en deçà du niveau susceptible de porter préjudice aux animaux de l'espèce concernée.
 4. Les pièces justificatives relatives aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 sont à conserver.»
- 7) À l'article 35, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «2. Dans les unités dédiées à la production biologique végétale, animale, aquacole et d'algues marines, il est interdit de stocker des intrants autres que ceux autorisés au titre du présent règlement.
 3. Le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques est autorisé dans l'exploitation, pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements visés à l'article 14, paragraphe 1, point e) ii), du règlement (CE) n° 834/2007, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le carnet d'élevage visé à l'article 76 du présent règlement ou, selon ce qui convient, dans le registre de la production aquacole visé à l'article 79 *ter* du présent règlement.»
- (8) Au titre II, chapitre 5, l'article 36 *bis* suivant est inséré:

«Article 36 bis

Algues marines

1. La période de conversion pour les sites de récolte des algues marines est de six mois.
 2. La période de conversion pour les sites de culture des algues marines est de six mois ou d'un cycle de production complet si la durée de celui-ci est supérieure à six mois.»
- 9) Au titre II, chapitre 5, l'article 38 *bis* suivant est inséré après l'article 38:

«Article 38 bis

Aquaculture

1. Toute unité de production aquacole biologique est régie intégralement par les règles de la production biologique.
2. Les périodes de conversion applicables aux installations s'établissent comme suit:
 - a) pour les installations qui ne peuvent être vidangées, nettoyées et désinfectées, la période de conversion est de 24 mois;
 - b) pour les installations qui peuvent être vidangées ou faire l'objet d'un vide sanitaire, la période de conversion est de 12 mois;

- c) pour les installations qui peuvent être vidangées, nettoyées et désinfectées, la période de conversion est de six mois;
 - d) pour les installations en eaux libres, y compris celles qui sont utilisées pour l'élevage des mollusques bivalves, la période de conversion est de trois mois.
3. L'autorité compétente peut décider d'accepter l'inclusion rétroactive dans la période de conversion de toute période pendant laquelle, preuves à l'appui, les installations n'ont été ni soumises à un traitement au moyen de produits non autorisés pour la production biologique, ni exposées à de tels produits.»
- 10) L'intitulé de l'article 43 est remplacé par le texte suivant:
- «Utilisation d'aliments non biologiques d'origine végétale ou animale pour les animaux d'élevage»**
- 11) Il est inséré un article 43 *bis* rédigé comme suit:

«Article 43 bis

Utilisation d'aliments non biologiques d'origine végétale pour les animaux aquatiques

Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007 s'appliquent, l'utilisation d'aliments non biologiques d'origine végétale est autorisée, pour une durée limitée, pour les espèces aquatiques herbivores si l'exploitant est dans l'impossibilité d'obtenir des aliments issus exclusivement de la production biologique. Dans ce cas, les exigences suivantes s'appliquent:

- a) la proportion maximale desdits aliments d'origine végétale autorisée pour une année civile, calculée sur la matière sèche, est fixée à 10 % pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 et à 5 % pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012. La proportion maximale autorisée dans la ration journalière, calculée sur la matière sèche, est de 25 %;
 - b) l'opérateur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à cette disposition.
- 12) Au titre IV, il est inséré un chapitre 2 *bis* rédigé comme suit:

«Chapitre 2 bis

Exigences de contrôle spécifiques applicables aux algues marines

Article 73 bis

Régime de contrôle

Lors de la première mise en œuvre du régime de contrôle propre aux algues marines, la description complète du site visé à l'article 63, paragraphe 1, point a), inclut:

- a) une description complète des installations en mer et sur la terre ferme;
- b) l'évaluation environnementale décrite à l'article 6 *ter*, paragraphe 3;
- c) le plan de gestion durable décrit à l'article 6 *ter*, paragraphe 4;
- d) dans le cas des algues marines sauvages, une description complète et une carte des zones de collecte en mer et sur la terre ferme, ainsi que des zones, sur la terre ferme, où se déroulent les activités postérieures à la récolte.

Article 73 ter

Carnets de production d'algues marines

1. Les carnets de production d'algues marines sont établis par l'opérateur sous la forme d'un registre et tenus en permanence à la disposition des autorités ou organismes de contrôle dans les locaux de l'exploitation. Ce registre comporte au minimum les informations suivantes:
 - a) la liste des espèces, ainsi que les dates des récoltes et les quantités correspondantes;
 - b) le type et la quantité des engrais utilisés, ainsi que la date des applications.
 2. En ce qui concerne la récolte d'algues marines sauvages, le registre comporte en outre:
 - a) un état chronologique des activités de récolte pour chaque espèce dans les herbiers identifiés;
 - b) un état estimatif des récoltes (en volume) par saison;
 - c) un état des éventuelles sources de pollution des herbiers de récolte;
 - d) l'indication du volume soutenable de récolte annuelle pour chaque herbier.»
- 13) Au titre IV, il est inséré un chapitre 3 *bis* rédigé comme suit:

«Chapitre 3 bis

Exigences de contrôle spécifiques applicables à l'aquaculture

Article 79 bis

Régime de contrôle

Lors de la première mise en œuvre du régime de contrôle propre à l'aquaculture, la description complète de l'unité visée à l'article 63, paragraphe 1, point a), inclut:

- a) une description complète des installations en mer et sur la terre ferme;
- b) l'évaluation environnementale décrite à l'article 6 *ter*, paragraphe 3;
- c) le plan de gestion durable décrit à l'article 6 *ter*, paragraphe 4;
- d) dans le cas des mollusques, un résumé du chapitre particulier de l'évaluation environnementale requis en vertu de l'article 25 *sexdecies*, paragraphe 1.

Article 79 ter

Registre de la production aquacole

L'opérateur fournit, sous la forme d'un registre, les informations et documents dont la liste suit; ce registre est actualisé et tenu en permanence à la disposition des autorités ou organismes de contrôle dans les locaux de l'exploitation:

- a) l'origine et la date d'arrivée des animaux dans l'exploitation, ainsi que la période de conversion applicable;
- b) l'âge, le poids et la destination des animaux quittant l'exploitation, ainsi que le nombre de lots correspondant;
- c) un relevé des échappements de poissons;
- d) pour les poissons, le type et la quantité d'aliments utilisés et, dans le cas des carpes et espèces apparentées, les documents attestant la nécessité de recourir à un apport supplémentaire d'aliments;
- e) un état des traitements vétérinaires comprenant l'indication détaillée de l'objectif du traitement, de sa date d'administration, du mode d'administration, du type de produit et du délai d'attente correspondant;
- f) un état des mesures prophylactiques comprenant l'indication détaillée des périodes de vide sanitaire, ainsi que des opérations de nettoyage et de traitement des eaux.

Article 79 quater

Visites de contrôle spécifiques dans les élevages de mollusques

Dans le cas de la production de mollusques bivalves, les visites d'inspection sont effectuées avant et pendant la période de production maximale de biomasse.

Article 79 quinquies

Exploitation de plusieurs unités de production par le même opérateur

Lorsqu'un opérateur gère plusieurs unités de production dans les conditions prévues aux articles 25 *quater* et 25 *quinquies*, les unités produisant des animaux ou produits animaux non biologiques sont également soumises au régime de contrôle prévu au chapitre 1 et au présent chapitre.»

14) Au titre IV, l'intitulé du chapitre 4 est remplacé par le texte suivant:

«Exigences de contrôle applicables aux unités de préparation des produits végétaux, animaux, à base d'algues marines et issus de l'aquaculture, ainsi que des denrées alimentaires composées de ces produits»

15) Au titre IV, l'intitulé du chapitre 5 est remplacé par le texte suivant:

«Exigences de contrôle applicables aux importations de produits biologiques en provenance de pays tiers»

16) À l'article 93, paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

- e) le nombre des unités aquacoles biologiques;
- f) le volume de la production aquacole biologique;
- g) éventuellement, le nombre des unités de production biologique d'algues marines et le volume de la production biologique d'algues marines.»

17) À l'article 95, les paragraphes suivants sont ajoutés:

“11. Les lots résiduels qui, à la date d'application du présent règlement en ce qui concerne l'aquaculture et les algues marines, se trouvent encore en cours de production conformément aux réglementations nationales ou à des normes privées acceptées ou reconnues par les États membres pourront être mis sur le marché sous le label correspondant. Les producteurs disposeront d'un délai d'un mois pour déclarer les installations, viviers, cages ou lots d'algues marines concernés à l'organisme ou à l'autorité de contrôle compétents pour leur activité.

12. Les unités de production aquacole biologique existantes disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les exigences de l'article 25 *nonies*, paragraphe 2, point b).

13. Dans le cas des carpes et espèces associées répertoriées à l'annexe XIII *bis*, partie 6, produites en viviers conformément à des règles admises sur le plan national, le statut de production biologique peut être conservé, dès lors que les conditions imposées au paragraphe 1 sont remplies, pendant une période de trois ans pendant que les exploitations s'adaptent aux présentes règles, pourvu toutefois que les eaux ne subissent aucune pollution induite par des substances interdites dans l'aquaculture biologique.
 14. L'ablation unilatérale du pédoncule oculaire («épédonculation») chez la crevette pénéidée femelle est autorisée sur 75 % du stock reproducteur, au maximum, jusqu'en 2013. Dans tout programme d'élevage, 25 % des reproductrices, au minimum, doivent être amenées à se reproduire sans avoir subi l'ablation.»
- 18) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
[...]
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 889/2008 sont modifiées comme suit:

- 1) L'intitulé de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:
«Engrais, amendements du sol et nutriments visés à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6 *quinquies*, paragraphe 2»
- 2) L'annexe V est modifiée comme suit:
 - a) L'intitulé est remplacé par le texte suivant:
«Matières premières pour aliments des animaux visées à l'article 22, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 25 *terdecies*, paragraphe 2».
 - b) À la section 2.2, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
«– hydrolysats et protéolysats obtenus par voie enzymatique, sous forme soluble ou non, destinés uniquement aux animaux aquatiques et aux jeunes animaux».
 - c) À la section 2.2, le tiret suivant est ajouté:
- farines de crustacés».
- 3) L'annexe VI est modifiée comme suit:
 - a) L'intitulé est remplacé par le texte suivant:
«Additifs pour l'alimentation des animaux et autres substances utilisées dans l'alimentation des animaux, visés à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 25 *quindecies*, paragraphe 2»
 - b) À la section 1.1, le point suivant est inséré après le point b):
«c) Matières colorantes, pigments inclus:
– astaxanthine»
 - c) La section 1.3 est modifiée comme suit:
 - i) Le point b) est remplacé par le texte suivant:
«b) Antioxydants
E 306– extraits d'origine naturelle riches en tocophérols utilisés comme antioxydants
– antioxydants naturels (utilisation limitée aux aliments pour animaux d'aquaculture)».
 - ii) Le point suivant est ajouté après le point d):

«e) Émulsifiants et agents stabilisateurs

Lécithine d'origine biologique (utilisation limitée aux aliments pour animaux d'aquaculture)».

4) L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VII

Produits de nettoyage et de désinfection

1. Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisables pour la production animale visés à l'article 23, paragraphe 4:

- savon potassique et sodique
- eau et vapeur
- lait de chaux
- chaux
- chaux vive
- hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)
- soude caustique
- potasse caustique
- peroxyde d'hydrogène
- essences naturelles de plantes
- acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
- alcool
- acide nitrique (équipements de laiterie)
- acide phosphorique (équipements de laiterie)
- formaldéhyde
- produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
- carbonate de sodium

2. Produits de nettoyage (antissalissures compris) et de désinfection utilisables dans les exploitations aquacoles et de production d'algues marines, visés aux articles 6 *sexies*, 25 *unvicies*, 25 *duovicies* et 29 *bis*.

2.1 Substances de nettoyage et de désinfection des équipements et des installations utilisables en l'absence d'animaux aquatiques:

- ozone
- chlorure de sodium
- hypochlorite de sodium
- hypochlorite de calcium
- chaux (CaO, oxyde de calcium)
- soude caustique
- alcool
- peroxyde d'hydrogène
- acides organiques (tels que l'acide acétique, l'acide lactique et l'acide citrique)
- acide humique
- acides peracétiques
- formaldéhyde
- glutaraldéhyde
- composés quaternaires d'ammonium
- iodophores
- sulfate de cuivre
- permanganate de potassium
- acides peracétique et peroctanoïque
- tourteaux de graines de thé constitués de graines naturelles de camélia (utilisation réservée à la production de crevettes)

2.2 Liste restreinte des substances utilisables en présence d'animaux aquatiques:

- ozone
- calcaire (carbonate de calcium) pour la régulation du pH
- dolomite pour la correction du pH (utilisation réservée à la production de crevettes)

2.3 Liste restreinte des substances utilisables en présence d'animaux aquatiques dans le cadre de traitements antiparasitaires, sous réserve de l'existence d'un programme de conseil zoosanitaire

- chlorure de sodium

- peroxyde d'hydrogène
- composés quaternaires d'ammonium
- iodophores
- sulfate de cuivre
- acides peracétique et peroctanoïque
- formaldéhyde
- glutaraldéhyde»

5) À l'annexe VIII, partie A, le tableau est modifié comme suit:

a) La ligne suivante est insérée après la quatrième ligne:

B	E 223	Métabisulfite de sodium ou		x	Crustacés ⁽²⁾
	E 224	métabisulfite de potassium			

b) La ligne suivante est insérée après la quatorzième ligne:

B	E 330	Acide citrique		x	Crustacés ⁽²⁾
---	-------	----------------	--	---	--------------------------

6) L'annexe XII est remplacée par le texte suivant:

«Modèle de document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, visé à l'article 68 du présent règlement

Document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007	
1. Numéro du document:	
2. Nom et adresse de l'opérateur: Activité principale (producteur, transformateur, importateur, etc.):	3. Nom, adresse et numéro de code de l'autorité/organisme de contrôle:
4. Catégories de produits/activité: – Végétaux et produits végétaux: – Algues et produits à base d'algues: – Animaux et produits animaux:	5. définis comme: production biologique, produits en conversion et également production non biologique, dans les cas de production/transformation parallèle visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007

<p>– Animaux aquatiques et produits de l'aquaculture:</p> <p>– Produits transformés:</p>	
<p>6. Période de validité</p> <p>Produits végétaux: du au</p> <p>Produits végétaux: du au</p> <p>Produits animaux: du au</p> <p>Produits de l'aquaculture: du au</p> <p>Produits transformés: du au</p>	<p>7. Date du/des contrôle(s):</p>
<p>8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n° 889/2008. L'opérateur a soumis ses activités au contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.</p> <p>Date, lieu:</p> <p>Signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle émetteur:</p>	

»

7) L'annexe XIII *bis* suivante est insérée après l'annexe XIII:

«ANNEXE XIII *bis*

Partie 1

Production biologique de salmonidés en eau douce:

Truite brune (*Salmo trutta*) – Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) – Omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) – Saumon (*Salmo salar*) – Omble (*Salvelinus alpinus*) – Ombre commun (*Thymallus thymallus*) – Truite de lac [ou truite grise] (*Salvelinus namaycush*) – Huchon (*Hucho hucho*)

Distance minimale de séparation entre les unités de production biologiques et non biologiques d'une même espèce	Dans un cours d'eau: 2 000 mètres; dans un lac: 1 000 mètres.
Système de production	Les structures d'engraissement des exploitations doivent être alimentées par des systèmes ouverts. Le débit doit être réglé

	de manière à assurer une saturation minimale en oxygène de 65 %, le bien-être du stock et l'élimination des effluents d'élevage.
Densité maximale de peuplement (kg de poissons par mètre cube d'eau)	Truite brune et autres espèces de salmonidés non répertoriées ci-dessous: densité inférieure à 15 kg/m ³ Saumon: [20] kg/m ³ Truite arc-en-ciel: [25] kg/m ³ Omble chevalier : [50] kg/m ³

Partie 2

Production biologique de salmonidés en eau de mer:

Saumon (*Salmo salar*) – Truite brune (*Salmo trutta*) – Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*)

Distance minimale de séparation entre les unités de production biologiques et non biologiques d'une même espèce	2 milles nautiques
Densité maximale de peuplement (kg de poissons par mètre cube d'eau)	10 kg/m ³ dans les parcs en filet

Partie 3

Production biologique du cabillaud (*Gadus morhua*) et des autres gadidés, du bar (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade (*Sparus aurata*), du maigre commun (*Argyrosomus regius*), du turbot (*Psetta maxima* [= *Scophthalmus maximus*]), du pagre commun (*Pagrus pagrus* [= *Sparus pagrus*]) et des autres sparidés, ainsi que des sigans (*Siganus* spp.)

Système de production	Structures de confinement (cages/parcs en filet) en eaux libres présentant une vitesse minimale de courants marins afin d'assurer le bien-être optimal des poissons.
Densité maximale de peuplement (kg de poissons par mètre cube d'eau)	Installations en mer: 10 kg/m ³ Installations sur la terre ferme: [15] kg/m ³ L'autorité compétente peut autoriser une densité supérieure si les conditions locales le justifient; dans ce cas, les autres États membres et la Commission en sont informés.

Partie 4

Production biologique de bar, de dorade, de maigre, de mulets (*Liza*, *Mugil*) et d'anguille (*Anguilla* spp.) en bassins terrestres ou en zones de marée.

Dispositif de confinement	Marais salants traditionnels convertis en unités de production aquacole et bassins terrestres du même type en zones de marée
Système de production	La périodicité du renouvellement de l'eau est fixée à un maximum de [5] renouvellements par heure. 50 % des digues, au minimum, doivent être recouvertes de végétation. Utilisation obligatoire de bassins d'épuration intégrés à un écosystème de zone humide
Densité maximale de peuplement des élevages	4 kg/m ³

Partie 5

Production biologique d'esturgeons en eau douce

Espèces concernées: famille des Acipenser

Distance minimale de séparation entre les unités de production biologiques et non biologiques d'une même espèce	Dans un cours d'eau: 2 000 mètres
Système de production	Le débit des eaux dans chaque unité d'élevage doit être suffisant pour garantir le bien-être des animaux, avec un cycle de renouvellement au moins toutes les deux heures. La qualité des effluents doit être équivalente à celle des eaux entrantes.
Densité maximale de peuplement des élevages	[20] kg/m ³

Partie 6

Production biologique de poissons en eaux intérieures

Espèces concernées: carpe (*Cyprinus carpio*) et autres espèces associées dans un cadre de polyproduction, y compris la tanche, le cyprin, la perche, le brochet, le loup atlantique et les corégones.

Système de production	En viviers faisant périodiquement l'objet d'une vidange complète, et en lacs. Dans le cas des lacs, ceux-ci doivent être exclusivement dédiés à la production biologique et cette exigence vaut également pour les cultures pratiquées en zone
-----------------------	--

	<p>sèche.</p> <p>La zone de prélèvement de la pêcherie doit être équipée d'une arrivée d'eau propre et être de dimensions suffisantes pour assurer un bien-être optimal des poissons. Après leur capture, les poissons doivent être placés dans une eau propre.</p> <p>La fertilisation organique et minérale des viviers et des lacs s'effectue conformément aux prescriptions de l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008; l'apport d'azote est plafonné à [70 kg]/ha.</p> <p>Tout traitement faisant appel à des substances chimiques de synthèse en vue de lutter contre les hydrophytes et le peuplement végétal des eaux de production est interdit.</p> <p>Des espaces de végétation naturelle sont maintenus autour des plans d'eaux intérieurs pour servir de zones tampons entre ces derniers et les espaces extérieurs étrangers à l'activité d'élevage pratiquée conformément aux règles régissant l'aquaculture biologique.</p> <p>La «polyproduction» peut être pratiquée pourvu que soient dûment respectées les exigences établies dans les présentes spécifications pour les autres espèces de poissons lacustres.</p>
[Quantités produites	La production est limitée pour les espèces concernées à [500 kg] de poisson par hectare et par an.]

Partie 7

Production biologique de crevettes pénéidées et de chevrettes (*Macrobrachium* sp.)

Implantation des unités de production	Implantation en zones argileuses stériles afin de réduire au maximum l'incidence de la construction des bassins sur l'environnement. Les bassins doivent être construits à l'aide du matériau argileux naturel déjà présent. Toute destruction de la mangrove est interdite.
Délai de conversion	Six mois par bassin, ce qui correspond à la durée de vie normale d'une crevette d'élevage.
Origine du stock de géniteurs	Au bout de trois années d'activité, le stock de géniteurs est constitué pour moitié, au minimum, d'individus domestiques; le reste du stock est constitué de géniteurs sauvages vivant en liberté, indemnes de pathogènes, et provenant de pêcheries durables. Les individus de première et de deuxième génération font l'objet d'un contrôle obligatoire avant d'être introduits dans l'exploitation.
Ablation du pédoncule oculaire	Interdite

Densité maximale de peuplement des élevages et plafonds de production	Ensemencement: maximum de 22 post-larves/m ² Biomasse instantanée maximale (à définir): 240 g/m ² Production annuelle maximale: [5] tonnes/ha
---	---

Partie 8

Mollusques et échinodermes

Systèmes de production	<p>Filières, radeaux, élevage à plat, poches en filet, cages, plateaux, filets lanternes et autres dispositifs de confinement.</p> <p>La densité de peuplement n'excède pas les deux tiers de celle qui est appliquée dans les élevages de mollusques non biologiques de la région concernée. Ce paramètre s'applique à la densité par contenant; il ne s'agit pas uniquement de réduire la densité des contenants / dispositifs de confinement.</p> <p>Dans le cas de la mytiliculture sur radeaux, il n'y a pas plus d'une corde suspendue par mètre cube de surface. La longueur maximale des cordes suspendues est de 20 mètres. Il est interdit de sectionner les cordes pendant le processus de production.</p>
------------------------	---

»